Nations Unies A/57/560



Assemblée générale

Distr. générale 5 novembre 2002 Français Original: arabe

Cinquante-septième session

Point 153 de l'ordre du jour

Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur: M. Karim Medrek (Maroc)

I. Introduction

- 1. La question intitulée « Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-septième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 55/149 du 12 décembre 2000.
- 2. À sa 19e séance plénière, le 20 septembre 2002, sur la recommandation du Bureau, l'Assemblée générale a inscrit cette question à son ordre du jour et l'a renvoyée à la Sixième Commission.
- 3. La Commission a examiné la question à ses 2e, 3e, 17e et 18e séances, les 26 et 27 septembre et les 18 et 22 octobre 2002. Les observations des représentants qui ont pris la parole à cette occasion sont consignées dans les comptes rendus analytiques des séances correspondantes (A/C.6/57/SR.2, 3, 17 et 18).
- 4. Pour cet examen, la Commission était saisie des rapports du Secrétaire général (A/57/99 et Corr.1 et Add.1 et 2, et A/INF/56/6 et Add.1).

II. Examen du projet de résolution A/C.6/57/L.18

5. À la 17e séance, le 18 octobre, le représentant de la Finlande a présenté le projet de résolution A/C.6/57/L.18, intitulé « Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires », au nom des pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Chypre, Croatie,

Cuba, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, République de Moldova, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Uruguay, auxquels se sont par la suite associés le Belize, le Canada, la Géorgie et le Suriname.

6. À sa 18e séance, le 22 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/57/L.18 sans le mettre aux voix (voir par. 7).

III. Recommandations de la Sixième Commission

7. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général¹,

Consciente de la nécessité de développer et de renforcer les relations amicales et la coopération entre les États,

Convaincue que le respect des principes et des règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires est une condition fondamentale du déroulement normal des relations entre États et de la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Consternée par les actes de violence commis récemment contre des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des représentants et des fonctionnaires d'organisations internationales intergouvernementales, qui ont mis en danger ou fait périr des innocents et sérieusement entravé les activités normales de ces représentants et fonctionnaires,

Exprimant sa compassion pour les victimes de ces actes illicites,

Préoccupée par le non-respect de l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires,

Rappelant que, sans préjudice de ses privilèges et immunités, toute personne qui jouit de tels privilèges et immunités a le devoir de respecter les lois et règlements de l'État accréditaire,

Rappelant également que les locaux diplomatiques et consulaires ne doivent pas être utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions des missions diplomatiques ou consulaires,

2 0267647f.doc

¹ A/57/99 et Corr. 1 et Add.1 et 2, et A/INF/56/6 et Add.1.

Soulignant que les États ont le devoir de prendre toutes les mesures appropriées prescrites par le droit international, y compris des mesures préventives, et de traduire en justice les auteurs d'infractions,

Accueillant avec satisfaction les mesures que les États ont déjà prises à cette fin conformément à leurs obligations internationales,

Convaincue que le rôle de l'Organisation des Nations Unies, y compris les procédures de rapport établies par la résolution 35/168 de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1980, et précisées dans des résolutions postérieures, est important pour promouvoir les efforts visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires,

- 1. Prend note des rapports du Secrétaire général¹;
- 2. Condamne énergiquement les actes de violence contre les missions et les représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre les missions et les représentants d'organisations internationales intergouvernementales et les fonctionnaires de ces organisations, et souligne que de tels actes sont toujours injustifiables;
- 3. Prie instamment les États d'observer, d'appliquer et de faire respecter strictement les principes et les règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires, et en particulier d'assurer, en conformité avec leurs obligations internationales, la protection et la sécurité des missions, représentants et fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus qui sont présents à titre officiel sur des territoires relevant de leur juridiction, notamment en prenant des mesures concrètes pour interdire sur leur territoire les activités illicites des individus, groupes et organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité de ces missions, représentants et fonctionnaires;
- 4. Prie de même instamment les États de prendre toutes les mesures nécessaires aux niveaux national et international pour empêcher tout acte de violence contre les missions, représentants et fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, et de faire en sorte, le cas échéant avec la participation de l'Organisation des Nations Unies, que de tels actes fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme afin que leurs auteurs soient traduits en justice;
- 5. Recommande aux États de coopérer étroitement, notamment par le biais de contacts entre les missions diplomatiques et consulaires et l'État accréditaire, de façon à prendre des mesures concrètes en vue de renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et à échanger des informations sur les circonstances entourant toutes les atteintes graves à ladite sécurité;
- 6. Demande instamment aux États de prendre, conformément au droit international, toutes les mesures appropriées aux niveaux national et international, pour prévenir tout abus des privilèges et immunités diplomatiques ou consulaires, en particulier les abus graves, notamment ceux qui se traduisent par des actes de violence:
- 7. Recommande aux États de coopérer étroitement avec l'État sur le territoire duquel des abus des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires ont pu être commis, notamment en échangeant des renseignements et en prêtant

0267647f.doc 3

assistance aux autorités judiciaires de cet État afin que les coupables soient traduits en justice;

- 8. Demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties aux instruments concernant la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires;
- 9. Demande également aux États, lorsque surgit un différend en rapport avec une violation de leurs obligations internationales concernant la protection des missions ou la sécurité des représentants et des fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, d'avoir recours aux moyens de règlement pacifique des différends, et notamment aux bons offices du Secrétaire général, et prie celui-ci, lorsqu'il le jugera approprié, d'offrir ses bons offices aux États directement concernés;

10. *Prie*:

- a) Tous les États de signaler au Secrétaire général dans les meilleurs délais les violations graves du devoir de la protection et de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires ainsi que des missions et des représentants jouissant du statut diplomatique auprès des organisations intergouvernementales internationales;
- b) L'État où la violation a eu lieu et, dans la mesure du possible, l'État où se trouve l'auteur présumé de signaler au Secrétaire général dans les meilleurs délais les mesures prises pour traduire l'auteur en justice et le moment venu, de lui faire part, conformément aux prescriptions de sa législation, de l'issue définitive de l'action engagée contre lui, ainsi que de lui adresser un rapport sur les mesures adoptées en vue d'éviter que de telles violations ne se reproduisent;
- c) Les États en question d'envisager de se servir ou de tenir compte de la liste indicative, établie par le Secrétaire général²;
 - 11. Prie le Secrétaire général :
- a) D'adresser sans retard à tous les États une note circulaire leur rappelant la demande formulée au paragraphe 10 ci-dessus;
- b) De faire tenir à tous les États, dès qu'il les reçoit, les rapports qui lui sont adressés en application du paragraphe 10 ci-dessus, sauf dans les cas où l'État concerné demande qu'il en soit autrement;
- c) D'appeler le cas échéant l'attention des États directement concernés sur la procédure prévue au paragraphe 10 ci-dessus lorsqu'une violation grave a été signalée en application de l'alinéa a) dudit paragraphe;
- d) D'adresser des rappels aux États où de telles violations se sont produites si les communications prévues à l'alinéa a) du paragraphe 10 ci-dessus ou les rapports complémentaires prévus à l'alinéa b) du même paragraphe ne lui ont pas été adressés dans un délai raisonnable;
- 12. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les États, dans la note circulaire visée à l'alinéa a) du paragraphe 11 ci-dessus, à lui faire part de leurs vues sur les mesures qui seraient nécessaires ou qui auraient déjà été prises pour

² A/42/485, annexe.

4 0267647f.doc

renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que des missions et des représentants jouissant du statut diplomatique auprès des organisations intergouvernementales internationales;

- 13. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquanteneuvième session un rapport contenant :
- a) Des renseignements sur l'état des ratifications des instruments visés au paragraphe 8 ci-dessus, et des adhésions à ces instruments;
- b) Un résumé des communications et rapports reçus et des vues exprimées en application des paragraphes 10 et 12 ci-dessus;
- 14. *Invite* le Secrétaire général à faire figurer dans le rapport qu'il lui présentera les vues qu'il peut souhaiter exprimer sur les questions visées au paragraphe 13 ci-dessus;
- 15. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires ».

0267647f.doc 5